

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

Société centrale. — Sœur Marie-Ernestine. — Congrès de Rennes. — Accidents du travail survenus aux pupilles du patronage. — Assurance. — Patronage international.

Le Conseil s'est réuni, le 15 mai, sous la présidence de M. le premier président Harel.

M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Germain, président du *Patronage des libérés et du Sauvetage de l'enfance*, de Meaux, qui prend séance, pour la première fois, au Conseil.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce la mort de M. Léonce Larnac, secrétaire général de la Société centrale de patronage. Une lettre de M. le sénateur Decrais, son président, annonce la dissolution de la Société.

Il fait connaître l'avis qu'il a reçu, que la subvention accordée à l'Union allait être augmentée.

Sœur Marie-Ernestine. — M. LE PRÉSIDENT, aux applaudissements du Conseil central, annonce que l'Académie des Sciences morales et politiques vient d'attribuer à la vénérée sœur Marie-Ernestine son plus beau prix, le prix Audiffred, d'une valeur de 15.000 francs.

Congrès de Rennes. — L'Assemblée générale de la Société de patronage de Rennes va se tenir très prochainement et constituer un Comité de défense. Elle s'occupe activement de l'organisation du Congrès.

Le Conseil décide de fixer à sa première séance de novembre

l'examen des questions à inscrire au programme et la désignation des rapporteurs.

Assurance à contracter par les œuvres, en vue des accidents du travail survenus aux pupilles placés par elles chez des particuliers. — A la suite de deux accidents survenus dernièrement à deux jeunes patronnés dans la région du Havre, M. Franck BASSET a posé la question de savoir s'il y avait lieu, pour les œuvres, de contracter de telles assurances.

M. A. RIVIÈRE expose que la question n'est pas neuve. En 1899, M. Trézel a examiné la responsabilité des directeurs d'œuvres de bienfaisance (*Revue*, 1899, p. 1260; 1900, p. 129). Il a conclu à leur non-responsabilité; et il a eu raison. Il n'est d'ailleurs pas certain, étant donné le parti pris de la jurisprudence d'étendre toujours davantage le champ d'action de la loi, que sa thèse triompherait partout devant les tribunaux.

Aujourd'hui, le cas soumis au Conseil est autre. Il ne s'agit plus de directeurs, d'agents directs d'œuvres, mais d'agents de placement, d'intermédiaires. Encourent-ils une responsabilité quelconque? Le rapporteur répond nettement *non*; et il répond négativement, non pas parce que l'œuvre n'est plus de bienfaisance, mais parce qu'elle n'est plus l'*employeur*. Qui est l'employeur? C'est l'artisan, le cultivateur, le particulier chez qui le pupille est placé. Celui-là seul est visé par le législateur. Seul, il a besoin de se garantir et de contracter une assurance.

Mais, en fait, il en est différemment. Les œuvres peuvent craindre la grève des bonnes volontés et elles auront sans doute intérêt à prévenir cette désaffection des patrons en leur évitant à l'avance tout ennui, toute inquiétude, tout dommage pécuniaire, c'est-à-dire en contractant elles-mêmes l'assurance ou — ce qui semblerait peut-être aussi pratique — en indemnisant l'assuré de la prime ou de la portion de prime qu'il devra payer pour leurs pupilles.

Quelle sera cette prime?

Il s'agit incontestablement d'un apprenti, car l'employeur tire profit de son travail et le pupille est censé placé chez lui pour apprendre un métier et être mis en état de gagner sa vie.

Mais il faut distinguer s'il est placé chez un industriel ou chez un agriculteur. S'il est placé chez un industriel, il relève de la loi du 9 avril 1898 (art. 7); la prime (1) et la police seront faciles à éta-

(1) Elle pourrait, par exemple, être calculée sur un salaire de 900 francs.

blir. S'il est placé chez un agriculteur, il ne peut invoquer (1) que le droit commun (art. 1382). Comment établir la police? Si le cultivateur est déjà assuré, le pupille, sous la rubrique « supplémentaires », peut rentrer dans les prévisions du contrat, et alors il suffirait que l'œuvre indemnîsât le cultivateur du supplément de prime que lui impose la présence du pupille; ou bien il peut faire l'objet d'une assurance spéciale par l'œuvre, en évitant toutefois le risque d'une double assurance, car l'indemnité serait refusée des deux côtés! Mais, si le cultivateur n'est pas assuré, ce qui est fréquent dans la région du Havre, l'œuvre pourrait-elle, comme le demande M. Basset, contracter une sorte de police flottante couvrant tous ses paysans-patrons contre tous risques? L'effectif des pupilles d'une œuvre de patronage, en effet, est essentiellement variable; c'est une sorte d'échiquier, sans cesse modifié par suite des déplacements, des fugues se produisant souvent même à l'insu de l'œuvre. L'obligation d'applications précises, personnelles à chaque pupille, rendrait le fonctionnement des placements individuels impossible.

Le rapporteur croit qu'on pourrait arriver au résultat cherché en rédigeant une seule police pour : 1° couvrir par des forfaits chacun des genres d'accidents pouvant survenir; 2° couvrir la responsabilité civile du patron, pour le cas où elle ne le serait pas déjà par une assurance antérieure, — responsabilité civile pouvant lui incomber non seulement à raison d'accidents résultant des travaux agricoles, mais de tout accident dont il peut être responsable à un titre quelconque.

M. GRIMANELLI estime qu'un moyen de concilier les deux intérêts en présence, celui de l'Œuvre et celui de l'artisan ou fermier, serait, en effet, de recommander à l'Œuvre de participer au paiement de la prime ou du supplément de prime que la présence du pupille impose à son patron. Mais il est indispensable de laisser une part de cette prime à la charge exclusive du cultivateur. Il serait dangereux, immoral que celui-ci fût déchargé de toute responsabilité. Ne sentant plus l'aiguillon de cette responsabilité, il ne surveillerait plus avec autant de soin le pupille et il pourrait être tenté d'exiger de lui un travail et des efforts excessifs.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le particulier qui a accepté le placement n'a pas seulement assumé la responsabilité d'un patron qui bénéficie du travail d'un pupille, mais encore une mission de

(1) Sauf la loi de 1899 sur les machines agricoles à moteur inanimé, qui sont relativement rares dans ces genres de placement.

surveillance en vue de prévenir l'accident. Il est donc naturel qu'il garde seul la responsabilité de l'assurance.

M. A. GIGOT estime qu'il est d'un intérêt capital que les œuvres ne se fassent pas les assureurs des enfants placés chez des particuliers, industriels ou agriculteurs. En déchargeant l'exploitant de toute responsabilité, on supprime ou diminue l'intérêt qu'il peut avoir à exercer consciencieusement sa mission de surveillance. Mieux vaut prévenir que réparer. M. Gigot exprime des doutes sur la possibilité de faire fonctionner des polices flottantes, comprenant une centaine de pupilles disséminés dans toutes les régions de la France. L'assurance individuelle lui semble seule pratique.

M. DE CORNY expose que, pour aucun des innombrables enfants qu'il place en apprentissage chez des artisans, il ne contracte d'assurance. Et c'est exprès qu'il s'en abstient.

M. ÉT. MATTER considère, de même, qu'il est beaucoup plus dangereux qu'utile d'assurer ses pupilles. Aucun des 400 enfants qu'il a placés chez des paysans ardéchois n'est assuré, et il se gardera bien de changer de méthode.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT estime, comme M. Gigot, que l'assurance des pupilles par l'Œuvre serait, en fait, assez difficile à réaliser, à raison des fluctuations incessantes de la population d'un patronage. Il ne croit pas, d'ailleurs, que la question ait un grand intérêt pratique, car la loi sur les accidents agricoles va être votée sans doute prochainement.

M. A. RIVIÈRE ne croit pas que la police collective forfaitaire, pour ces effectifs interchangeable, soit impossible. En admettant qu'elle sorte de l'ordinaire, il suffirait de créer ce type nouveau : le modèle serait aisé à rédiger. En prévenant l'assureur le jour même où le patronage prend en charge le pupille, on donnerait aux intérêts en présence toutes les garanties nécessaires.

M. Fr. BASSET considère que tout autre type serait incompatible avec la rapidité exigée par les opérations de placement. Quand le tribunal rend un inculpé à sa famille ou au patronage, il faut l'éloigner du Havre dans le plus bref délai. Le patronage écrit de suite à ses nombreux correspondants : dans les environs, en Meurthe-et-Moselle, en Charente, en Ardèche, etc. et, aussitôt qu'il a une réponse favorable, il l'expédie, car, si ce placement n'était pas saisi avec empressement, il pourrait échapper.

Et, d'ailleurs, les patrons ignorent, la plupart du temps, la précaution prise par l'Œuvre. Ils ne la connaîtront que s'il y a accident et si l'assurance joue; — et encore, pas nécessairement. D'autre part,

en suivant jusqu'au bout le raisonnement des préopinants, le patronage devrait s'abstenir de faire des placements chez tout employeur assuré, car il n'a plus intérêt à prendre toutes les précautions s'imposant à un patron humain et attaché à ses ouvriers.

- Enfin l'assurance par le patronage présente cet immense avantage, étant donnée la moralité de la plupart des parents, qu'elle permettra à celui-ci de toucher lui-même l'indemnité, en dehors et arrièrè des parents du blessé. La police sera libellée de façon que le règlement soit fait entre les mains de l'œuvre, qui affectera aussitôt la somme versée à un but utile : ouverture d'un livret de caisse d'épargne au nom de pupille, etc.

Voilà déjà bien des années que l'on parle de voter la loi sur les accidents agricoles. Elle peut encore, en présence des résistances très justifiées qu'elle rencontre, tarder longtemps. L'intérêt pratique de la question demeure donc entier.

M. Ed. ROUSSELLE est d'avis qu'il serait très dangereux pour les œuvres de se faire les assureurs des patrons employant des pupilles : non seulement elles endormiraient leur sollicitude, mais elles sembleraient accepter ainsi le principe d'une responsabilité qui, à aucun titre, ne leur incombe. D'autre part, il faut redouter de décourager des bonnes volontés parfois hésitantes. Le mieux semble, pour laisser à l'employeur une part de sa responsabilité, de ne contribuer que pour une part à la prime ou au supplément de prime payé par le cultivateur pour le pupille.

Après un échange de vues auquel prennent part : MM. le bâtonnier CARTIER, LOUCHE-DESFONTAINES, GERMAIN, MERCIER, SAUVARD et M^{me} Caroline ANDRÉ, le Conseil émet l'avis suivant : « *L'assurance par les œuvres de patronage, en vue de l'accident de travail pouvant survenir au pupille placé, doit être évitée en principe.* »

» *Les œuvres pourront toutefois, si les nécessités de certaines situations l'exigent, convenir avec le particulier qui accepte le placement, qu'elles fourniront une part dans le paiement de la prime.* »

Patronage international. — M. Et. MATTER sollicite l'avis du Conseil pour le cas suivant : un arrêté d'expulsion est pris contre un sujet américain, dépourvu de toutes ressources ; il est conduit au Havre et menacé d'être poursuivi pour infraction à l'arrêté, s'il n'a pas quitté le territoire français avant 8 jours !

M. A. RIVIÈRE estime que la mesure administrative ainsi prise ne peut se justifier ni en droit ni en équité. On a conduit ce malheureux au Havre, dans une impasse d'où il lui est matériellement impossible de sortir. Le tribunal qui le condamnerait commettrait une iniquité :

on se trouve en présence du « délit nécessaire ». Maintenant, qui doit payer le voyage de l'expulsé ? Ce n'est évidemment pas le Gouvernement des États-Unis. Ce ne peut donc être que le Gouvernement français.

Après un échange d'observations, cette dernière solution semble prévaloir.

Henri SAUVARD.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 5 MAI 1909.

Tribunaux pour enfants. — Proposition de loi de M. Paul Deschanel.

Le Comité s'est réuni à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul Rousset.

Tribunaux pour enfants. — M. FRÈREJOUAN DU SAINT propose qu'on abandonne les vœux qu'il a exprimés à la suite de son rapport puisque ces vœux font aujourd'hui l'objet d'un projet de loi qu'il serait plus utile de discuter dès maintenant.

M. Marcel KLEINE expose cette proposition (*supr.*, p. 548 et 584) à la rédaction de laquelle il a activement collaboré. Ce projet ne fait que sanctionner législativement ce qui se passe, en fait, à Paris, à la huitième chambre. Il rappelle les législations étrangères (*Children Act* du 21 décembre 1908, circulaire du ministre italien Orlando du 11 mars 1908, projet déposé au Reichstag, etc.). La proposition Deschanel est un acheminement vers la refonte complète du Code de l'Enfance auquel travaille depuis 1905 le Conseil supérieur des Prisons. M. Kleine ne peut admettre le juge unique, dont l'existence supposerait un bouleversement complet de notre procédure ; il supprime le roulement, parce qu'il est nécessaire que le tribunal puisse suivre, après le jugement, les enfants qui auront comparu devant lui.

M. LE PRÉSIDENT propose de discuter cette première partie du projet et de réserver pour plus tard la question de la liberté surveillée. Il en est ainsi ordonné.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture des art. 1^{er} et 2 de la proposition de loi de M. Paul Deschanel (*supr.* p. 590).

M. FRÈREJOUAN DU SAINT critique la distinction que fait le projet de M. Deschanel entre les villes de plus et de moins de 100.000 habitants. Elle ne correspond nullement à la réalité, quant au nombre des affaires (*supr.*, p. 587). D'autre part, si on supprime le roulement, il y a des magistrats qui seront immobilisés toujours à la même chambre, ce qui en rendra plus difficile le recrutement. Ne vaudrait-il pas mieux composer une chambre spéciale dont les magistrats seraient recrutés dans plusieurs chambres? Notre collègue propose donc de fondre ensemble les art. 1^{er} et 2 en une seule disposition qui serait rédigée ainsi qu'il suit : « A Paris et dans les arrondissements désignés par décret, une chambre correctionnelle, spécialement composée, tiendra... (la suite comme à l'art. 2) ». Enfin, M. Frèrejouan du Saint demande qu'il soit spécifié que les affaires où sont impliqués des majeurs continueront à être jugées par les tribunaux ordinaires et non par un tribunal d'exception.

M. GARÇON fait observer que l'on pourrait procéder comme l'on procède dans certaines cours d'appel pour composer la chambre des mises en accusation. De cette façon, les magistrats pourraient échapper au roulement. D'autre part, on ne songe pas dans le projet Deschanel à des délits comme celui de fraude, très fréquent, à Béthune et à Lille par exemple. L'Administration des douanes acceptera difficilement pour cela une juridiction qui serait familiale au lieu d'être répressive.

M. GRIMANELLI remarque que tout le monde est d'accord sur la nécessité de la spécialisation; on ne discute que sur des questions de fonctionnement.

M. LE PRÉSIDENT rend compte de sa démarche au Parquet et des difficultés professionnelles qui lui ont été signalées. Trouvera-t-on des magistrats qui voudront ne s'occuper que des affaires de mineurs et uniquement de ces affaires?

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — C'est ce que prévoit M. Deschanel qui dit : « uniquement ».

M. LE PRÉSIDENT répond que le mot « uniquement » signifie certainement que toutes les affaires iront à cette chambre, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne fera que cela.

M. GRIMANELLI. — Ce qui est important, c'est que ce soient toujours les mêmes juges qui s'occupent des enfants. On peut l'obtenir par une chambre spécialement composée ou par une audience spéciale d'une même chambre.

M. PASSEZ demande, comme M. Frèrejouan du Saint, qu'on fonde en un seul les deux premiers articles du projet.

M. Marcel KLEINE indique que les magistrats de cette chambre seront fort occupés, car ils doivent suivre les mineurs après le jugement. Il reconnaît que la division entre villes de plus et de moins de 100.000 habitants est factice. Il propose de maintenir l'art. 1^{er} et de dire : « ... à Paris et dans les villes désignées par décret, une chambre correctionnelle sera chargée... (la suite comme à l'art. 1^{er}) ».

M. ROTY se demande si une simple circulaire ne suffit pas pour cela.

M. HAREL répond qu'il faut une loi pour supprimer le roulement.

M. Paul KAHN ajoute qu'une circulaire est essentiellement précaire et il est également d'avis qu'une loi est nécessaire.

M. GARÇON demande qu'on remplace dans l'art. 1^{er} le mot « uniquement » par les mots : « spécialement composée », ainsi que le demande M. Frèrejouan du Saint.

M. GASTAMBIDE propose un tribunal départemental. (*Protestations.*)

M. Paul KAHN estime cela impossible. Il y a une grosse question qui serait immédiatement soulevée : c'est celle des transfèrements.

M. Marcel KLEINE demande que ce tribunal soit un tribunal correctionnel, pour qu'il puisse statuer sur le cas des majeurs complices.

M. G. LE POITTEVIN pense qu'ainsi cette chambre connaîtra de presque toutes les affaires correctionnelles, puisque, dans toutes les bandes, il y a des mineurs.

M. FLORY répond que toutes les affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs viennent à la huitième chambre et qu'une audience est suffisante.

Après une observation de M. LASSUS sur les affaires des bandes, M. Paul KAHN indique qu'il n'est pas exact de dire que dans toutes les bandes il y a des mineurs. Sur 50 affaires environ qui sont inscrites au rôle de chaque audience du lundi, il y en a 4 ou 5 en moyenne dans lesquelles sont impliqués des majeurs. Pendant un certain temps, après le vote de la loi de 1906, on a vu, en effet, des bandes se servir beaucoup des mineurs, parce qu'elles leur avaient persuadé qu'ayant moins de 18 ans, ils ne pouvaient pas être condamnés, mais seulement envoyés en correction. Depuis qu'on s'est aperçu du contraire, il y en a beaucoup moins.

M. GARÇON insiste sur la nécessité de faire échapper ces magistrats au roulement. C'est tout le projet Deschanel. On pourrait d'ailleurs donner à cette juridiction le nom de « chambre d'enfants » au lieu de « Tribunal pour enfants » qu'il trouve dangereux. Mais le

mieux serait de ne pas la dénommer du tout. C'est toujours le tribunal correctionnel.

M. LE PRÉSIDENT propose de rédiger ainsi cette proposition : « Les règles du roulement ne s'appliquent pas aux magistrats ainsi spécialisés ». Il juge inutile de donner un nom. Le public saura vite en trouver un.

MM. BÉRENGER, GRIMANELLI et F. VOISIN voteront l'art. 1^{er} ainsi modifié, mais en faisant des réserves. La proposition de M. Deschanel constitue un progrès; mais, avec le Conseil supérieur des Prisons, ils auraient voulu davantage.

M. LE PRÉSIDENT soumet au Comité la rédaction suivante qui serait substituée à l'art. 1^{er} de la proposition de loi de M. Deschanel.

ARTICLE PREMIER. — *A Paris et dans les villes désignées par décret, une chambre correctionnelle, spécialement composée, sera chargée du jugement des affaires correctionnelles dans lesquelles sont impliqués des mineurs de 18 ans.*

Les règles du roulement ne s'appliqueront pas aux magistrats ainsi spécialisés. (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'art. 2, ainsi rédigé : « *Dans les autres tribunaux, des audiences correctionnelles spéciales seront consacrées au jugement des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs.* »

M. A. LE POITTEVIN. — Il est bien entendu qu'on ne change rien par ce texte aux règles de la compétence respective devant le tribunal correctionnel et la Cour d'assises. (*Approbat.*)

M. Paul KAHN. — Il s'agit uniquement du jugement des affaires soumises à la compétence du tribunal correctionnel.

L'art. 2 est adopté à l'unanimité et la séance est levée à 11 heures. La prochaine séance aura lieu le 9 juin.

Paul KAHN.

III

Statistique des arrestations de mineurs à Paris en 1908.

Nous avons signalé (*supr.*, p. 546) le dépôt par M. Georges Honorat, à la séance du 31 mars du Comité de défense, de la statistique des mineurs arrêtés à Paris en 1908. Nous sommes heureux de

publier, suivant l'usage, cette statistique avec les observations dont notre collègue l'a fait précéder.

I. — Délits de droit commun.

5.459 mineurs ont été arrêtés en 1908 au lieu de 6.377 en 1907 (soit 918 de moins). Diminution de 14 0/0.

En ce qui concerne les sexes, la proportion de la diminution est de 12 0/0 pour les garçons et de 28 0/0 pour les filles.

Le nombre des arrestations de ces 5.459 mineurs (certains ayant été arrêtés plusieurs fois) s'est élevé à 6.855. En 1907, le nombre des arrestations avait atteint 7.987. L'année 1908 a donc présenté une diminution de 1.132 arrestations, ce qui représente ici encore une proportion de 14 0/0.

En comparant les causes des arrestations de 1908 avec celles de 1907, on fait les remarques ci-après :

Les attentats contre les personnes (parricides, assassinats, meurtre, attaques nocturnes, coups et menaces) n'ont donné lieu qu'à 611 arrestations au lieu de 708 l'année précédente, soit 97 de moins.

Les escroqueries, abus de confiance, filouteries et vols ont motivé 264 arrestations de moins qu'en 1907 (2.626 au lieu de 2.890).

On constate, d'autre part, des diminutions importantes pour la rébellion (108 arrestations de moins), le port d'armes prohibées (140 de moins) et le vagabondage (559 de moins). Le délit d'excitation à la guerre civile n'a pas été relevé en 1908, alors qu'il avait motivé 16 arrestations en 1907.

Par contre, des augmentations sensibles se constatent pour les infractions à l'interdiction de séjour (151 arrestations au lieu de 130) et la pédérastie (96 au lieu de 21). Enfin, en 1908, il y a eu 264 arrestations de mineurs inculpés de l'exercice du métier de souteneur. au lieu de 181 en 1907 et de 119 en 1906. De ces 264 arrestations, 2 se sont appliquées à des mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, 29 à des mineurs âgés de 16 à 18 ans, et les 233 autres à des mineurs âgés de 18 à 21 ans.

II. — Prostitution.

En 1908, il y a eu 975 mineures (211 de moins qu'en 1907) arrêtées pour faits de prostitution, dont 91 âgées de moins de 16 ans (9 0/0), 213 âgées de 16 à 18 ans (22 0/0) et 671 âgées de 18 à 21 ans (69 0/0). Les proportions correspondantes de 1907 avaient été de 7 0/0, 28 0/0 et 65 0/0.

TABLEAU IV. — Mesures prises à l'égard des mineurs remis, après traduction en justice, à la disposition de la Préfecture de Police.

SEXE ET AGE	Indication des mesures prises							TOTALS	ANNÉE 1907
	Relaxés	Relaxés avec passeports	Relaxés avec réquisition de transport	Places à Nanterre	Correction paternelle	Moralement abandonnés	Places provisoirement à l'assistance publique		
Garçons :									
Jusqu'à 16 ans.	67	»	25	»	14	62	38	53	254
De 16 à 18 ans.	126	2	32	6	»	16	»	53	386
De 18 à 21 ans.	193	20	5	110	»	3	»	53	552
Filles :									
Jusqu'à 16 ans.	38	»	2	»	4	15	25	20	119
De 16 à 18 ans.	31	»	2	»	1	1	»	17	57
De 18 à 21 ans.	17	»	1	»	»	»	»	3	28
TOTAUX.	472	22	67	116	19	97	63	179	1.035
									1.396

TABLEAU V. — Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations.

ANNÉE 1908	MINEURES AYANT ÉTÉ ARRÊTÉES								OBSERVATIONS		
	1 fois	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois	6 à 10 fois	11 à 15 fois	16 à 20 fois		Plus de 20 fois	Totaux
Jusqu'à 16 ans.	76	14	1	»	»	»	»	»	»	91	
De 16 à 18 ans.	178	31	4	»	»	»	»	»	»	213	
De 18 à 21 ans.	523	104	42	2	»	»	»	»	»	671	
TOTAUX.	777	149	47	2	»	»	»	»	»	975	Ces 975 mineures ont donné lieu à 4.638 arrestations.
ANNÉE 1907.	949	181	51	4	»	1	»	»	»	1186	Ces 1.186 mineures ont donné lieu à 2.025 arrestations.

TABLEAU VI. — Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution

INDICATION DES MESURES PRISES		TOTAUX	ANNÉE 1907
Traduites en justice par application de l'article 66 du Code pénal (mineures de 18 ans).		249	349
Mises en correction paternelle		41	10
Rendues à leurs parents.		206	339
Renvoyées en province dans leur famille.		30	37
Placées dans les refuges.		81	101
Relaxées non réclamées		814	836
Inscrites sur les contrôles (mineures âgées de 18 à 21 ans)		250	353
TOTAUX.		1.638	2.025

IV

Chronique du Patronage.

SŒUR MARIE-ERNESTINE. — Dans sa séance du 8 mai, l'Académie des Sciences morales et politiques a de nouveau attesté les éminents services de la vénérable fondatrice de l'atelier-refuge de Darnetal en lui décernant, sur le rapport de M. Félix Rocquain, le prix François-Joseph Audriffred (15.000 francs; actes de dévouement).

Le fondateur de ce prix a entendu faire récompenser « les plus grands dévouements, de quelque genre qu'ils soient ». Le rapport de M. Rocquain est à lire en entier. Mais on peut le compléter par cette réflexion que M. H. Rollet faisait à la dernière séance du Conseil central : « Si, faute de demandes, M. le président du Conseil se trouvait par aventure dans l'embarras pour placer une croix de la Légion d'honneur, il pourrait, aux applaudissements de tous... »

LA MAISON PATERNELLE DE METTRAY. — La Cour d'appel d'Orléans (Chambre des mises en accusation) vient de clôturer par un arrêt de non-lieu les poursuites dirigées par le parquet de Tours, sous la prévention de séquestration illégale, contre le directeur de la colonie de Mettray (*supr.*, p. 251, 395 et 731). Le procureur général s'est pourvu contre cet arrêt.

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ENGAGÉS VOLONTAIRES. — Les comptes rendus, présentés par MM. Aubry-Vitet et Decours-Desacres à l'Assemblée générale du 19 mars 1908 que présidait M. le bâtonnier Barboux, accusaient les chiffres suivants.

Les 3.708 pupilles existant au 1^{er} janvier 1908 comprenaient : 1.505 enfants assistés, 614 jeunes détenus, 959 moralement abandonnés et 630 mineurs condamnés. La moyenne des grades et emplois obtenus par eux était de 18 0/0.

La moyenne des faits d'ivresse était de 3,69, celle des conduites bonnes et très bonnes, de 83,27 0/0. Les dépenses s'étaient élevées à 76.197 fr. 75 c., et les recettes à 78.207 fr. 80 c. La Société a délivré, en 1907, 52 livrets d'honneur ; 27 pupilles ont été placés par ses soins.

Le compte moral présenté à l'Assemblée générale du 25 mars 1909 par M. Aubry-Vitet, n'est pas moins satisfaisant. Au 1^{er} janvier 1909, la Société comptait 3.690 patronnés, chiffre légèrement inférieur à celui de l'année précédente, mais qui s'explique par le chiffre exceptionnellement bas des *sorties* en 1907 qui a dû être compensé, naturellement, par une élévation également exceptionnelle des *sorties* en 1908. En réalité le recrutement est aussi abondant que de coutume.

Le contingent des 3.690 patronnés, au point de vue de l'origine se répartit ainsi : enfants assistés, 1.544; jeunes détenus, 620; moralement abandonnés, 887; mineurs condamnés, 639. Dans chacune de ces catégories, on trouvait : enfants assistés gradés; 357; pupilles ayant un emploi, 155; équipage de la flotte, 116, dont 107 brevetés; simples soldats, 916, dont 48 de 1^{re} classe; — jeunes détenus, gradés, 99; emplois, 104; équipages de la flotte, 107, dont 74 brevetés; simples soldats, 310, dont 19 de 1^{re} classe; — moralement abandonnés : gradés, 160; emplois, 102; équipages, 34, dont 19 brevetés; simples soldats, 591, dont 107 de 1^{re} classe; — mineurs condamnés : gradés, 71; emplois, 66; équipages, 2 brevetés; simples soldats, 500 dont 27 de 1^{re} classe. La moyenne intéressante à dégager de ces chiffres c'est que sur 100 pupilles, la Société compte 19 gradés (exactement 18,62) et que 82,45 0/0 sont notés comme ayant une conduite bonne ou très bonne (1).

Voilà qui démontre combien était prévoyante l'idée qui inspirait M. F. Voisin, lorsqu'en fondant la Société il se proposait de faire passer directement de la discipline administrative sous la discipline militaire les enfants qui, soit que leur temps de correction fût fini, soit qu'ils eussent obtenu la libération conditionnelle, allaient vivre pendant deux ans sans appui dans la vie libre, pour entrer ensuite obligatoirement au régiment. Il les empêche ainsi d'arriver dans l'armée dévoyés et aigris et leur assure enfin, au régiment même, une protection affectueuse qui a pour but non de leur adoucir la vie matérielle en leur garnissant le gousset mais de les replacer dans les conditions normales de la vie. Ces constatations sont encore confirmées quand on voit que sur 619 pupilles rengagés, la Société compte 321 gradés, 112 emplois, 6 matelots brevetés et 62 soldats de pre-

(1) Ce sont toujours les enfants assistés qui tiennent la tête, 23,12 0/0 contre 21,52 0/0 en 1907. Les jeunes détenus fléchissent sensiblement, 15,97 0/0 au lieu de 17,91 0/0 en 1907. Les moralement abandonnés se maintiennent en deuxième rang, 18,04 0/0 contre 18,45 0/0 en 1907. Les mineurs condamnés remontent de 9,52 0/0 (1907) à 11,11 0/0.

mière classe, et 9 médaillés militaires et 26 médailles diverses. Parmi les pupilles non réengagés deux ont mérité des médailles diverses et un enfant assisté, par un héroïsme digne de nos plus belles légendes françaises, s'est rendu digne de la plus haute distinction, la croix de la Légion d'honneur.

Les faits d'ivresse sont toujours rares : 3,39 0/0 ; cette moyenne chez les rengagés tombe même à 1,06 0/0. 4.367 pupilles ont confié leurs économies à la Société ; le montant des pécules déposés atteint 158.737 fr. 20 c. La Société a délivré 54 livrets d'honneur et obtenu 22 réhabilitations, 18 pupilles ont été directement placés par l'OEuvre.

Le rapport financier de M. Descours-Desacres rappelle avec raison la pensée maîtresse de l'OEuvre qui, — certaines critiques tendent du moins à le prouver, — n'est pas toujours suffisamment comprise. La Société de protection des engagés volontaires est à la fois une œuvre de *patronage moral* et de *protection*, tenue en conséquence de satisfaire à la fois aux besoins qu'impose le patronage et aux nécessités administratives découlant de cette obligation même. Or, une chose est incontestable : le secours matériel est l'adjuvant nécessaire du secours moral. Il n'est pas, par exemple, de plus bel encouragement pour le soldat que l'aide accordée, *en récompense de sa bonne conduite personnelle*, à sa propre famille dans une de ces crises dues à la fatalité, à l'adversité et qu'il doit, malgré sa force et sa jeunesse, contempler en face, impuissant ! Contribuer à augmenter le léger pécule qui lui permettra, à sa libération du service militaire, de faire face à de lourdes difficultés matérielles et barrera peut-être la route aux pires tentations du dénuement, n'est-ce pas encore rendre le plus utile service moral, lorsque ces gratifications en espèces sont la juste récompense d'une bonne conduite attestée par le témoignage des chefs ? Ces secours sont donc le complément indispensable de l'assistance morale.

Mais cette assistance morale elle-même entraîne des sacrifices pécuniaires élevés. Il faut, pour la donner aux 3.700 pupilles de l'OEuvre répandus en tout le territoire de la France et jusque dans nos colonies les plus lointaines, correspondre avec eux et avec leurs chefs ; et cette correspondance exige l'expédition, bon an mal an, de plus de 40.000 lettres. Il faut les visiter afin de se maintenir plus intimement en contact avec eux, de mieux les connaître, en leur manifestant mieux que par lettre tout l'intérêt qu'on leur porte ; il faut enfin faire face aux démarches multiples qui précèdent l'engagement ou que nécessite l'instruction des procédures de réhabilitation, entretenir les

relations quotidiennes indispensables avec les administrations militaires, judiciaires, pénitentiaires, comme avec l'Assistance publique, les œuvres privées et les visiteurs de toutes sortes, dont le nombre moyen chaque année n'est pas inférieur à 5.000, qui viennent au siège social chercher un conseil. Pour satisfaire à tous ces services, il faut des bureaux, des employés (la Société n'en a pas moins de quinze), des imprimés (en 1908 les frais d'impression des circulaires et des formules échangées journalièrement avec les administrations et les pupilles ont atteint 3.690 francs !). Quand on s'est ainsi rendu compte du mode d'action de la Société, et c'est à lui qu'elle doit les magnifiques résultats attestés par son compte moral, on ne saurait s'étonner de voir figurer dans le compte de 1908, à côté du chiffre de 25.690 fr. 40 c. pour récompenses, encouragements et secours extraordinaires, les chiffres de 27.251 fr. 45 c. pour personnel administratif, 3.818 fr. 45 c. pour visites, voyages, et 6.368 fr. 05 c. pour frais de correspondance.

Le déficit que nous avons eu le regret d'annoncer en 1906 (*Revue*, 1907, p. 285) ne s'est heureusement pas reproduit dans les exercices suivants ; au 31 décembre 1908, l'excédent des recettes sur les dépenses était de 312 fr. 85 c.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL DE LAVAL. — En 1908, 17 adultes, dont une femme, ont été assistés. Les très intéressants rapports présentés à l'Assemblée générale du 9 mars 1909, par les secrétaires, MM. Sinoir et Brochard, sans dévoiler leur personnalité, retracent leur histoire d'une plume alerte et impartiale, en évitant de dissimuler les fautes nouvelles qu'ils ont pu commettre. Mais, à côté « du contingent de déboires inséparables d'une œuvre où l'on touche aux extrêmes et souvent irrémédiables faiblesses de l'humanité », on est heureux de noter des résultats qui récompensent les efforts de la Société : un jeune homme de 19 ans qui, après avoir subi une peine de 2 mois d'emprisonnement a été engagé par les soins de l'œuvre, remplit bravement son devoir en Algérie dans un régiment de chasseurs d'Afrique ; trois libérés, ramenés aux habitudes de travail et placés, deux autres qui, après un stage réglementaire de six mois dans l'asile de Saint-Léonard, sont devenus infirmiers dans un hôpital.

La Société, on le sait, s'applique à demeurer en rapport avec ceux qu'elle a patronnés. Parmi ceux-ci elle en compte quatre engagés militaires dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ou dans l'infanterie coloniale, dont la conduite depuis plusieurs années n'a

pas cessé d'être très bonne; trois ouvriers, dont la correspondance suivie atteste également le relèvement moral et la reconnaissance envers l'œuvre qui, en leur procurant un emploi, a facilité leur retour au bien. A cette petite phalange d'assistés qui se sont montrés dignes du patronage tel qu'on l'entend à Laval, c'est-à-dire du patronage sérieux, durable, effectif, ne s'intéressant qu'aux gens présentant quelques garanties de bonne volonté et de repentir, M. Sinoir a ajouté, non sans une certaine fierté un dernier nom : celui qui le porte échappe désormais à la protection de la Société qui, en 1897, lui accordait son patronage, car aujourd'hui il rachète au centuple une faute très vénielle par le zèle apostolique qu'il déploie au milieu des peuplades sauvages de l'Afrique centrale.

Le rapport particulier de M. Brochard, sur la section du patronage de l'enfance en danger moral, est bien fait pour démontrer la valeur des institutions charitables dues à l'initiative privée, contre lesquelles s'élève cependant de plus en plus cette sorte d'idolâtrie pour tout ce qui présente un caractère officiel. La Société de Laval a patronné, depuis sa fondation, 75 enfants, garçons et filles, qui ont été placés par ses soins et maintenus pendant plusieurs années dans divers établissements; elle s'est toujours tenue en relations avec eux et elle peut, par des documents certains, attester la bonne conduite de tous et en même temps l'excellence des placements qu'elle a su leur procurer.

Au nombre des causes les plus actives de la démoralisation et par conséquent de la criminalité de l'enfance, M. Sinoir signale avec raison la licence des rues et des spectacles : « Nos théâtres ouvrent leur portes toutes grandes, après avoir hypocritement averti la jeunesse de ne pas venir, et nul ne peut s'opposer ouvertement à cette excitation détournée des mineurs à la débauche. Il existe pourtant des lois et il y a des juges ailleurs qu'à Berlin ! » La Société de Laval s'est un instant demandé s'il ne lui serait pas possible de prendre, à cet égard, une initiative sinon officielle, du moins officieuse. Son conseil d'administration a pensé que ses statuts ne se prêtaient pas à cette intervention; mais il appelle de tous ses vœux la création d'une œuvre indépendante qui s'applique à purifier la ville des étalages et des spectacles immoraux. Nul doute que les hommes d'initiative et de cœur qui le composent ne trouvent bientôt le moyen de créer cette œuvre nouvelle et malheureusement si nécessaire.

Les recettes de la Société se sont élevées à 1.760 fr. 55 c. Elles dépassent les dépenses de 548 fr. 55 c. Les dépenses sont principalement motivées par le paiement de pensions et de frais de transport et de rapatriement.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS INTÉRESSANTS DE NIMES. — Le titre adopté par la Société de patronage fondée à Nîmes, le 6 janvier 1904, par un certain nombre de personnes de bonne volonté appartenant pour la plupart au monde du palais, et dont notre collègue, M. d'Ardenne de Tizac, est actuellement le président, indique très nettement les catégories de libérés auxquels elle réserve sa protection. Ce sont ceux que des circonstances spéciales rendent intéressants. Au premier rang elle place les acquittés et ceux qui ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, ainsi que les condamnés primaires surtout si le sursis leur a été accordé. A lire les renseignements qui nous sont communiqués, il semble que ce soit surtout aux libérés appartenant au deuxième de ces trois groupes qu'elle accorde plus volontiers son appui, car parmi eux on rencontre assez fréquemment, à côté du vagabond professionnel, l'ouvrier faisant son tour de France, dont l'aspect misérable attire l'attention des gendarmes au cours de leurs patrouilles rurales. « Si cet homme se trouve momentanément sans ressources, et cela peut arriver au plus honnête, si ses certificats de travail ne sont point parfaitement en règle, on l'arrête, on le conduit au dépôt de la brigade, souvent assez éloigné du lieu de l'arrestation et le lendemain on le transfère au Parquet. Devant le procureur de la République il indique les lieux où il a travaillé. Mais il faut vérifier ses dires, et, pendant qu'on précède à cette vérification, il doit être écroué. Il n'est point rare que ses explications soient reconnues exactes, et alors voilà un homme, n'ayant en réalité commis aucune infraction, qui a été détourné de son chemin, conduit entre deux gendarmes les menottes aux mains, contraint à faire un long trajet à pied, et à qui une détention imméritée de plusieurs jours a infligé le contact de véritables malfaiteurs ! N'avons-nous pas l'impérieux devoir de secourir ce malheureux à sa sortie de prison, et de lui tendre la main?... »

Nous serons loin de contredire notre correspondant et nous n'hésitons pas à penser que, dans ce cas, et *a fortiori* dans celui où la fausse application d'un signalement amène l'arrestation d'un honnête citoyen à la place d'un malfaiteur recherché par la justice, une indemnité devrait être accordée.

En attendant cette réforme, que d'autres pays ont su réaliser, la Société de Nîmes hospitalise ces infortunés à l'assistance par le travail, elle leur procure des vêtements s'ils en manquent et au besoin les rapatrie.

Depuis quatre ans, 157 libérés ont été ainsi patronnés; nous espérons bien que tous n'avaient pas été arrêtés par suite d'une invo-

lontaire mais fatale erreur, soit en moyenne de 35 à 40 par an; 53 ont reçu des vêtements, et la Société a dépensé de ce chef 636 francs. 26 ont été rapatriés (1), d'autres ont reçu des bons de nourriture et de coucher, dont le nombre global, en quatre ans, n'a pas dépassé 240. Ces bons ne peuvent aux termes des statuts être donnés au même patronné pendant plus de cinq jours; ce délai maximum n'a jamais été atteint jusqu'ici. Bref, avec des ressources restreintes et sans bruit, la Société de Nîmes a fait du bien; son exemple doit être cité, car il prouve une fois de plus qu'un gros budget n'est pas nécessaire pour pratiquer le patronage; il suffit de quelques menues sommes et de beaucoup de cœur.

COMITÉ DE DÉFENSE DE MARSEILLE. — Dans le discours prononcé à l'Assemblée générale du 29 mars 1909, le président du Comité, notre distingué collègue M. Vidal-Naquet, appelle d'abord l'attention sur la mise en vigueur très prochaine de la loi du 15 avril 1908. Depuis deux ans, à Marseille, par suite d'une entente entre la municipalité et le parquet, lorsqu'une mineure de 18 ans venait demander son inscription sur les registres de la police des mœurs, elle était immédiatement arrêtée sous la prévention de vagabondage, et le tribunal, pour la protéger, l'envoyait en correction ou la confiait à la Société marseillaise de patronage. C'est ainsi que le Comité a pu faire prendre des mesures de protection en faveur de 45 petites prostituées en 1907 et de 48 en 1908, procédure que M. Vidal-Naquet qualifie lui-même d'empirique (2) et inapplicable d'ailleurs, dans bien des cas, le simple fait de demander la mise en carte ne pouvant, malgré toutes les merveilles dont est capable la subtilité juridique la plus avisée, équivaloir légalement aux éléments du délit défini dans l'art. 369 C. pén. La nouvelle législation permettra-t-elle de faire mieux? Certes M. Vidal-Naquet en connaît admirablement le mécanisme, il promet aux magistrats — et nous pouvons le croire sur parole — le concours le plus actif du Comité qu'il dirige avec tant de zèle; mais les moyens dont vont disposer les magistrats pour protéger les mineurs prostitués, paraissent hélas bien insuffisants! L'Administration péniten-

(1) La Société ne pratique le rapatriement que depuis le 21 juillet 1906.

(2) On devrait peut-être dire peu légale, quand on l'applique aux mineures de 16 ans, puisque depuis l'abrogation de l'ancien art. 115 C. instr. crim. on peut se demander s'il est encore possible de décerner un mandat de dépôt (art. 94 C. instr. crim.) contre un mineur de 16 ans inculpé de vagabondage qui n'est point passible d'une peine d'emprisonnement (art. 271, 2^e al., C. pén.).

taire va ouvrir *trois* établissements affectés aux filles, *trois* pour toute la France! Peut-on compter sur l'initiative privée? Il y a lieu d'en douter (1) quand on voit que la Société marseillaise de Patronage, malgré tout le dévouement de ceux qui la dirigent, n'a pas encore pu fonder d'asile pour femmes. La charge retombera donc surtout sur l'Assistance publique. D'autre part l'Administration pénitentiaire n'a encore pu songer à créer un établissement spécial pour les garçons, et M. Vidal-Naquet en exprime le regret car le nombre des enfants qui pourrait utilement y prendre place est malheureusement trop considérable dans le port de Marseille (2).

En 1908, le Comité s'est occupé de 440 mineurs de 16 ans, dont 40 filles, parmi lesquels 200 étaient poursuivis pour vol et 117 (chiffre sensiblement supérieur à celui des années précédentes) pour vagabondage, 24 pour contravention à la police des chemins de fer, 9 pour mendicité, 32 pour coups, 15 pour abus de confiance, 2 pour escroqueries, 7 pour outrages aux agents, 7 pour attentats aux mœurs, 4 pour port d'armes prohibées, 9 pour délit de chasse, 6 pour bris d'objets d'utilité publique, 3 pour infraction à la loi sur les étrangers et 5 pour délits divers.

Ces poursuites ont donné lieu aux décisions suivantes : acquittements, 6; non-lieu, 109; remis aux parents, 164; remis au Patronage, 62; remis à l'Assistance publique, 6; en correction, 63; condamnations, 30; (amendes, 18; amendes avec sursis, 2; emprisonnements, 7; emprisonnements avec sursis, 3.) — Sur 12 appels interjetés par les enfants, la Cour n'a prononcé que 2 réformations.

L'assistance du Comité a été en outre accordée à 331 mineurs de 16 à 18 ans (en 1907 leur nombre ne dépassait pas 188). Ils sont désignés sous le nom de *mineurs facultatifs* et ils sont pour la plupart choisis par un des membres du Comité, M. Riols, parmi les mineurs dont les dossiers sont soumis au juge d'instruction spécialisé pour ce service, qui paraissent mériter un intérêt particulier. Quelques-uns cependant ont été patronnés sur la recommandation des autres magistrats.

Au point de vue des faits ayant motivé les poursuites, ces 331 mineurs se répartissent ainsi : prévenus de vol, 100; vagabon-

(1) Notons, toutefois, la création toute récente de l'asile fondé par l'Œuvre du Souvenir.

(2) D'après *le Siècle*, à qui nous laissons la responsabilité de son information, le port de Marseille ne serait malheureusement pas une exception. Voici en effet ce que nous lisons : « Le directeur de Saint-Hilaire constate que sur 100 enfants amenés à cet asile, 75 ont été souillés par d'immondes pratiques ».

dage, 109 (dont 29 prostituées) ; abus de confiance, 12 ; coups, 31 ; police des chemins de fer, 11 ; outrages aux agents, 14 ; chasse, 11 ; mendicité, 1 ; escroquerie, 6 ; outrages à la pudeur, 3 ; défaut de déclaration des étrangers, 3 ; meurtre, 1 ; pêche, 1 ; arrêté d'expulsion, 3 ; falsification de lait, 1 ; armes prohibées, 18.

Les décisions intervenues sont les suivantes : non-lieu, 74 ; remise aux parents, 42 ; au Patronage, 21 ; en correction, 54 ; acquittements, 18 ; condamnations, 122 (amendes, 32 ; amende avec sursis, 3 ; emprisonnement (1) 69 ; emprisonnement avec sursis, 16 ; peines de simple police, 2).

23 appels interjetés par ces mineurs n'ont entraîné que 11 réformations.

Le rapport très intéressant de M. Wulfran Jauffret donne sur la méthode suivie par le juge d'instruction et le Comité, dans le cas où le mineur bénéficie d'une ordonnance de non-lieu, des détails qu'il est utile de reproduire, car la procédure ainsi organisée pourrait utilement être adoptée dans d'autres tribunaux.

Généralement, les non-lieu interviennent après que le magistrat instructeur, usant de la faculté que lui donne l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, a pris les dispositions provisoires pour assurer le rapatriement de l'enfant ou son placement par le patronage. Le non-lieu est alors tenu en suspens, pendant quinze jours, — et il n'est prononcé que lorsque le juge est avisé que l'enfant a été rapatrié ou qu'il est resté au patronage.

Un registre à souche permet un contrôle parfait en évitant toute chance d'erreurs. La souche porte les noms et prénoms du mineur et la date de la mesure provisoire, les deux coupons que l'on détache vont à l'établissement désigné, et tandis que l'un y demeure, l'autre est retourné à M. Riols quinze jours après, avec les mentions requises pour édifier le magistrat instructeur sur l'exécution de sa décision.

Pour chaque enfant qui bénéficie d'une ordonnance de non-lieu, une fiche est immédiatement établie, elle porte les nom et prénoms, lieu et date de naissance, la date du procès-verbal, son numéro d'inscription au Parquet, la nature du délit, et, enfin, des dates à remplir éventuellement au cas où l'enfant serait l'objet d'une nouvelle comparution.

Soigneusement classées depuis deux ans, ces fiches commencent à être utiles et permettent de tenir compte des antécédents de l'inculpé sans qu'aucune inscription figure à son casier judiciaire.

L'école de réforme du boulevard Chave fonctionne toujours très bien, le chiffre des entrées a été de 286, les classes sont régulièrement faites deux fois par jour ; l'organisation du travail permet aux enfants de former un petit pécule et l'administration a pris les mesures

nécessaires pour assurer d'une façon permanente la surveillance des enfants pendant les heures du repos de l'instituteur.

La situation financière, malheureusement, est moins satisfaisante que le compte moral. En effet, le Conseil général ayant abaissé à 830 francs sa subvention annuelle, les recettes se sont trouvées inférieures de 504 fr. 80 c. aux dépenses et le trésorier a dû prélever l'excédent sur la réserve ! N'est-il pas fâcheux de voir ceux qui étaient les mieux placés pour apprécier les services de nos collègues, donner ce triste revers aux récompenses que leur décernait tout récemment l'Exposition Franco-Britannique ?

H. P.

LE CONGRÈS DE L'INDUSTRIE ET LA QUESTION DE L'APPRENTISSAGE. (*Revue*, 1908, p. 500 et 1331 ; *supr.*, p. 161). — Le Congrès national de l'industrie, du commerce et du travail, qui s'est réuni à Paris le 19 avril, et auquel 375 syndicats de Paris et des départements avaient adhéré a été presque exclusivement consacré à la question de l'apprentissage. Nous sortirions du cadre de cette *Revue*, si nous analysions longuement les observations présentées par MM. Georges Picot, Baudry, Villemin, Gavelle, Bisjau et M^{mes} Deboury et Weitz ; mais il convient de noter les vœux adoptés par ce Congrès et qui ont réuni la presque unanimité des voix :

Que l'apprentissage dans l'industrie soit une obligation dont les différentes organisations doivent assurer les charges avec le concours des pouvoirs publics ;

Que les lois de 1892 et de 1900 soient révisées, tout en maintenant la limitation de la durée du travail au profit de l'enfant ;

Qu'en ce qui touche l'apprentissage des jeunes filles, la loi organique de l'enseignement primaire, qui interdit l'apprentissage à l'école, soit révisée, ainsi que la loi de 1903 l'a fait pour l'industrie dentellière ;

Qu'à l'école, un certain nombre d'heures soient consacrées à l'enseignement technique et que cet enseignement soit donné par des professionnels, sous la direction et la surveillance de l'industrie ;

Que l'enseignement professionnel et ménager ait lieu sous l'impulsion des chambres de commerce et des organisations syndicales ;

Que les chambres de commerce veuillent bien accepter la mission de diriger le préapprentissage en France, que les détails de l'organisation soient confiés à des sociétés coopératives recrutées dans chaque spécialité industrielle et commerciale, pour mettre l'enfant à même de choisir sa profession ;

Que ce préapprentissage ait lieu soit sous forme d'ateliers préparatoires, soit à l'école primaire, soit de toute autre façon ;

Que le soin de fonder ou d'entretenir les ateliers-écoles soit confié aux

(1) Le rapport dit : « peines très légères d'emprisonnement ».

Initiatives privées, syndicats professionnels, patronaux et ouvriers, sociétés d'apprentissage, sous l'autorité des chambres de commerce qui les subventionnent (1).

Une commission permanente a été chargée de préparer la réalisation de ces vœux et de se mettre de suite en contact, à cet effet, avec les chambres de commerce.

LES DÉPENSES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — Une intéressante communication faite par M. Lucien March, à la Société de statistique de Paris (séance du 17 mars 1909), sur le développement des institutions d'assistance publique en France depuis le milieu du siècle dernier, établit, en s'efforçant d'éviter les doubles emplois, que le nombre des personnes de tous âges ressortissant à l'une quelconque des institutions étudiées (hospices, enfants assistés, asiles d'aliénés, bureaux de bienfaisance et établissements divers, Monts-de-Piété), est compris, en 1906, entre 2 millions et 2 millions et demi, tandis qu'en 1873, le total était d'environ 1.500.000, certaines des institutions actuelles étant de création récente.

Le chiffre total des dépenses est d'environ 315 millions de francs en 1906 au lieu de 145 millions environ en 1873. Les dépenses sont couvertes pour plus de moitié, 108 millions, par l'État, les départements ou les communes. En 1873, la part des dépenses couverte par l'impôt était relativement moins forte, elle n'atteignait guère que 52 millions de francs sur 145. Ces dépenses vont s'accroître dès 1907 par suite de l'application de la loi de 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. D'autres œuvres d'un caractère urgent, comme l'assistance aux enfants de familles nombreuses ou aux mères

(1) Il est intéressant de rapprocher ces vœux de celui que le Conseil général de la Seine-Inférieure a émis dans sa session d'avril :

« Que le Parlement hâte l'étude de la question de l'apprentissage en s'inspirant des desiderata suivants :

- » 1° Maintien et développement des écoles techniques en allégeant leurs programmes de toute partie pédagogique qui n'est pas strictement indispensable;
- » 2° Établissement d'un contrat d'apprentissage;
- » 3° Obligation de l'apprentissage pour tous les jeunes gens ou jeunes filles âgés de moins de 18 ans employés dans le commerce ou l'industrie;
- » 4° Obligation pour les patrons de faciliter et de contrôler l'assiduité des apprentis aux cours professionnels;
- » 5° Encouragement à l'initiative privée pour la création de cours professionnels et le développement de l'apprentissage sous toutes ses formes;
- » 6° Modification de la loi du 30 mars 1900 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, pour faciliter le fonctionnement de l'apprentissage à l'atelier. »

devenues veuves, pourront ajouter de nouvelles charges. Les dépenses des autres institutions pourront sans doute ne progresser que lentement.

LA GESTION DES DENIERS PUPILLAIRES. — Le *Journal officiel* a publié, le 26 mai, un décret contresigné des ministres de l'Intérieur et des Finances qui, en exécution de la loi du 27 juin 1904, sur les enfants assistés, détermine les règles à suivre pour le recouvrement, la manutention et la gestion des deniers pupillaires. Nous ne pouvons que le signaler; son analyse sortirait du cadre de cette *Revue*.

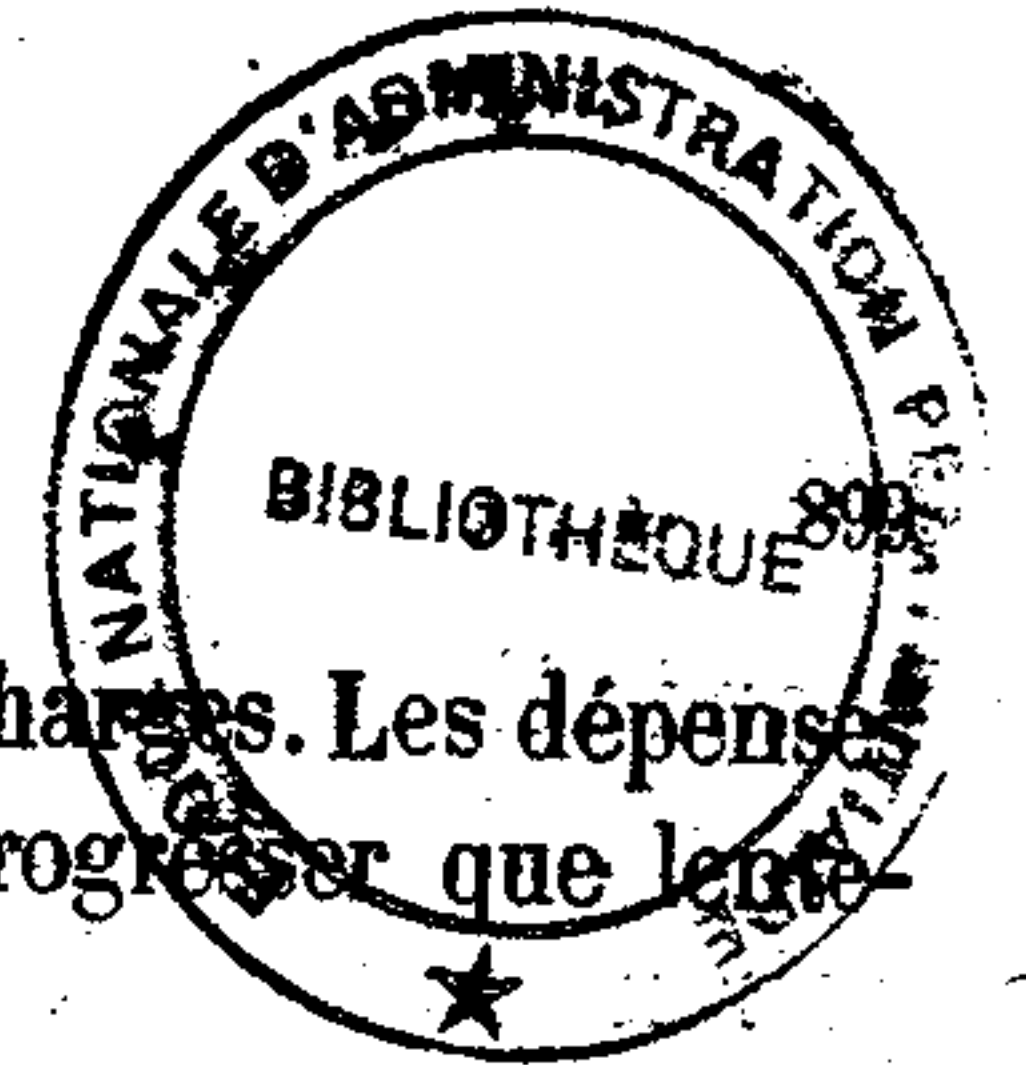
ÉTRANGER

LE PATRONAGE DES MINEURS CONDAMNÉS CONDITIONNELLEMENT, A ROME. — Le nombre des mineurs condamnés avec sursis à Rome, du 1^{er} juin 1908 au 28 février 1909, d'après les états adressés chaque semaine par le tribunal au patronage, a été de 115, y compris 5 femmes et 6 jeunes gens demeurant en dehors de la ville. 64 ont été visités, 26 ont été trouvés à l'adresse indiquée; parmi ces derniers, 8 refusèrent l'assistance, 4 ont commis un nouveau délit.

Le patronage s'exerce par des visiteurs de bonne volonté qui se réunissent tous les quinze jours dans une salle du cercle Pugliese. Depuis le mois d'octobre, ils reçoivent tous les jours, de 2 heures à 6 heures, au siège social, les patronnés et leurs parents. Au commencement de novembre, ils ont ouvert des cours du soir et de dessin; ils ont organisé depuis des soirées récréatives et instructives qui leur permettent d'attirer les jeunes gens, de les mieux connaître et de leur donner le goût et l'habitude des distractions honnêtes.

Un représentant salarié assiste régulièrement à toutes les audiences de la huitième chambre du tribunal devant laquelle sont renvoyées toutes les procédures concernant les mineurs et il se tient à sa disposition soit pour recueillir les renseignements nécessaires, soit pour se charger de visiter les enfants en cas de condamnation conditionnelle.

Le rapport auquel nous empruntons ces détails signale une des difficultés de l'œuvre. Le recrutement des visiteurs se fait surtout parmi les étudiants qui, dès le début, font preuve volontiers du plus



grand zèle, mais dont l'enthousiasme se refroidit souvent trop vite. Un certain nombre, toutefois, sont demeurés les auxiliaires fidèles du patronage; mais l'assistance morale, pour être efficace, doit être continue, or la période des vacances éloigne de Rome la presque totalité des membres actifs de la Société. Pour les remplacer et pour empêcher les patronnés de perdre ainsi pendant plusieurs mois le contact avec l'œuvre, le président, M. Raffaele Calabrese, fait appel aux auditeurs judiciaires et il émet le vœu que le Garde des Sceaux les invite à prêter leur concours au patronage; ils trouveraient ainsi l'occasion de faire des observations et d'acquérir une expérience des misères sociales, qui leur seront plus tard des plus utiles dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Peut-être pourrions-nous, en France, formuler un vœu analogue.

H. P.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Le droit de poursuite des associations au Sénat.

La question de savoir s'il y avait utilité publique à accorder à des associations, sous certaines conditions, le droit d'exercer des poursuites devant les juridictions répressives, a fait depuis longtemps l'objet de fréquentes études dans cette *Revue* (1). Sous la pression d'intérêts matériels considérables, le législateur a déjà fait fléchir la règle absolue qui réservait aux magistrats du Parquet et à la partie directement lésée par l'information, le monopole de l'exercice de l'action publique. MM. Bérenger, Ribot, Paul Strauss, Cazot, Milliard, Ferdinand-Dreyfus et Audiffred ont pensé que le moment était venu d'assurer les mêmes droits aux associations ayant uniquement en vue l'intérêt général, la défense de la moralité publique et la lutte contre tout ce qui peut la compromettre, alcoolisme, licence des rues. Déjà, en 1898, au cours de la discussion de la loi sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, MM. Théophile Rousselle et Strauss avaient songé à faire autoriser les Sociétés de protection de l'Enfance à agir simultanément avec le ministère public pour réprimer les actes que la loi nouvelle avait en vue de prévenir. Ils y étaient encouragés par l'exemple de l'Angleterre. Leur amendement, accueilli par un assentiment général, accepté par la Commission et par le Gouvernement, fut d'abord adopté par le Sénat. Malheureusement, dans l'intervalle des deux délibérations, les préoccupations inspirées par nos luttes religieuses

(1) *Revue*, 1896, p. 689 et 890; 1897, p. 1076, 1127, 1179; 1898, p. 402, 405, 559, 799; 1899, p. 1289; 1901, p. 561 et 1384; 1902, p. 747; 1903, p. 730, 749, 798, 826, 877, 953, 996, 1184; 1905, p. 635, 638, 836, 842, 1374; 1906, p. 236, 283; 1907, p. 284, 1062; 1908, p. 180. V. aussi *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. XXXII, p. 132 et suiv.